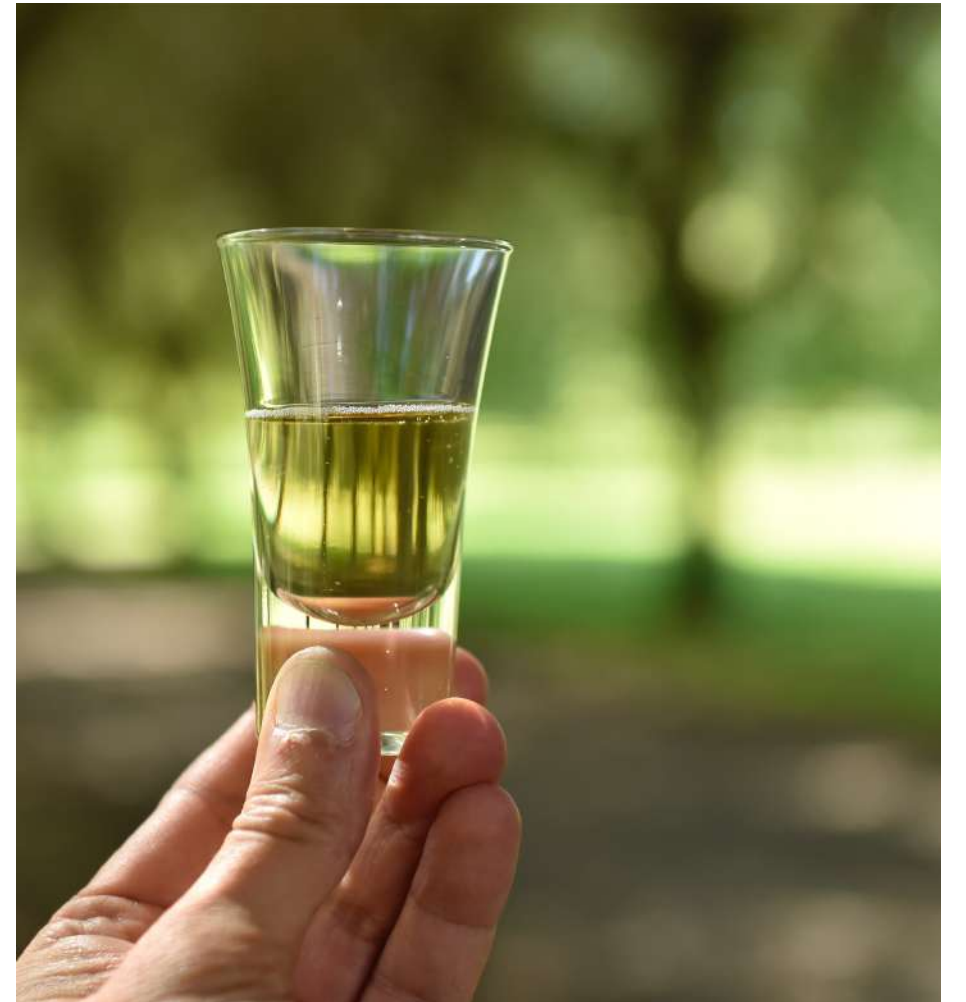


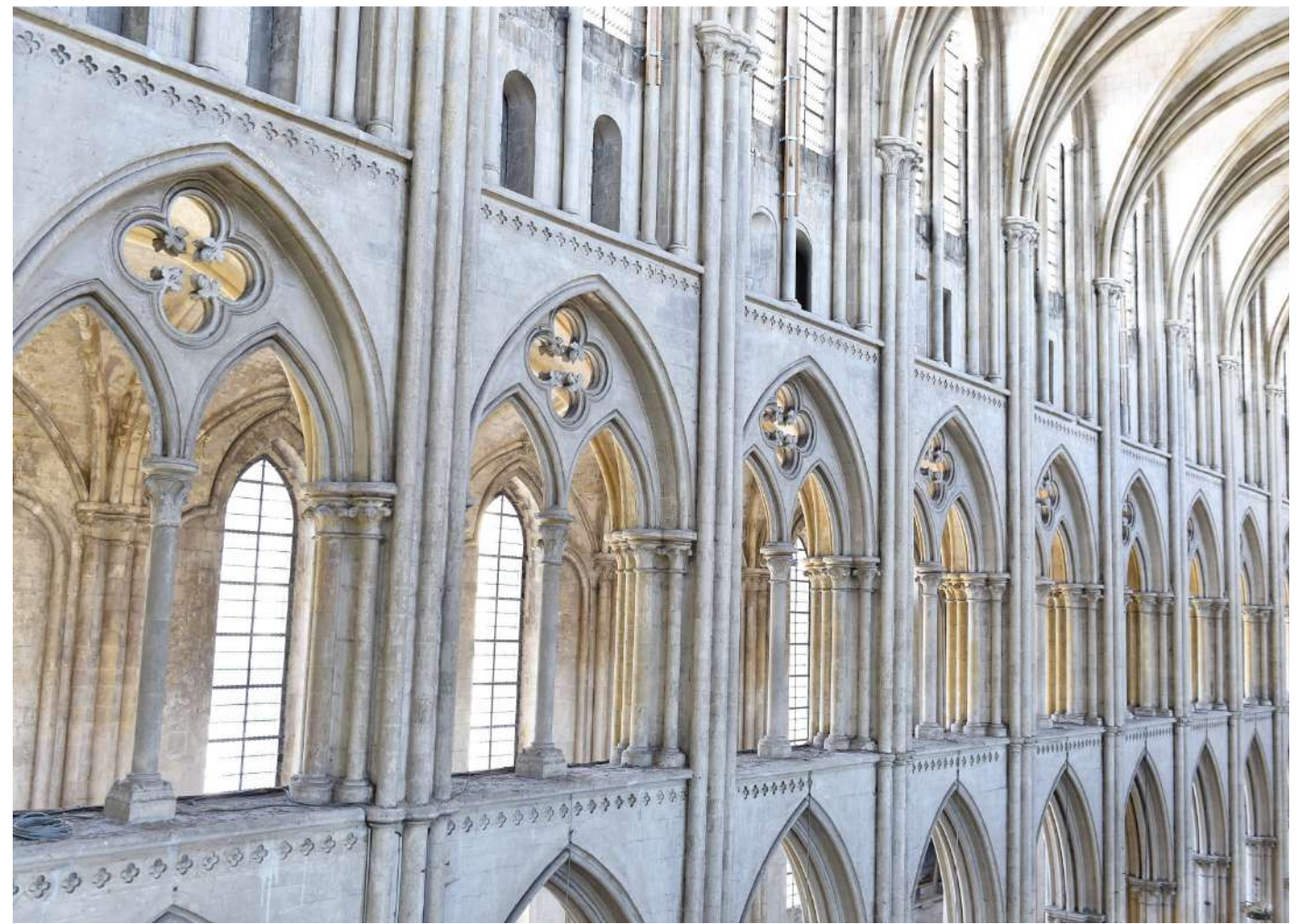
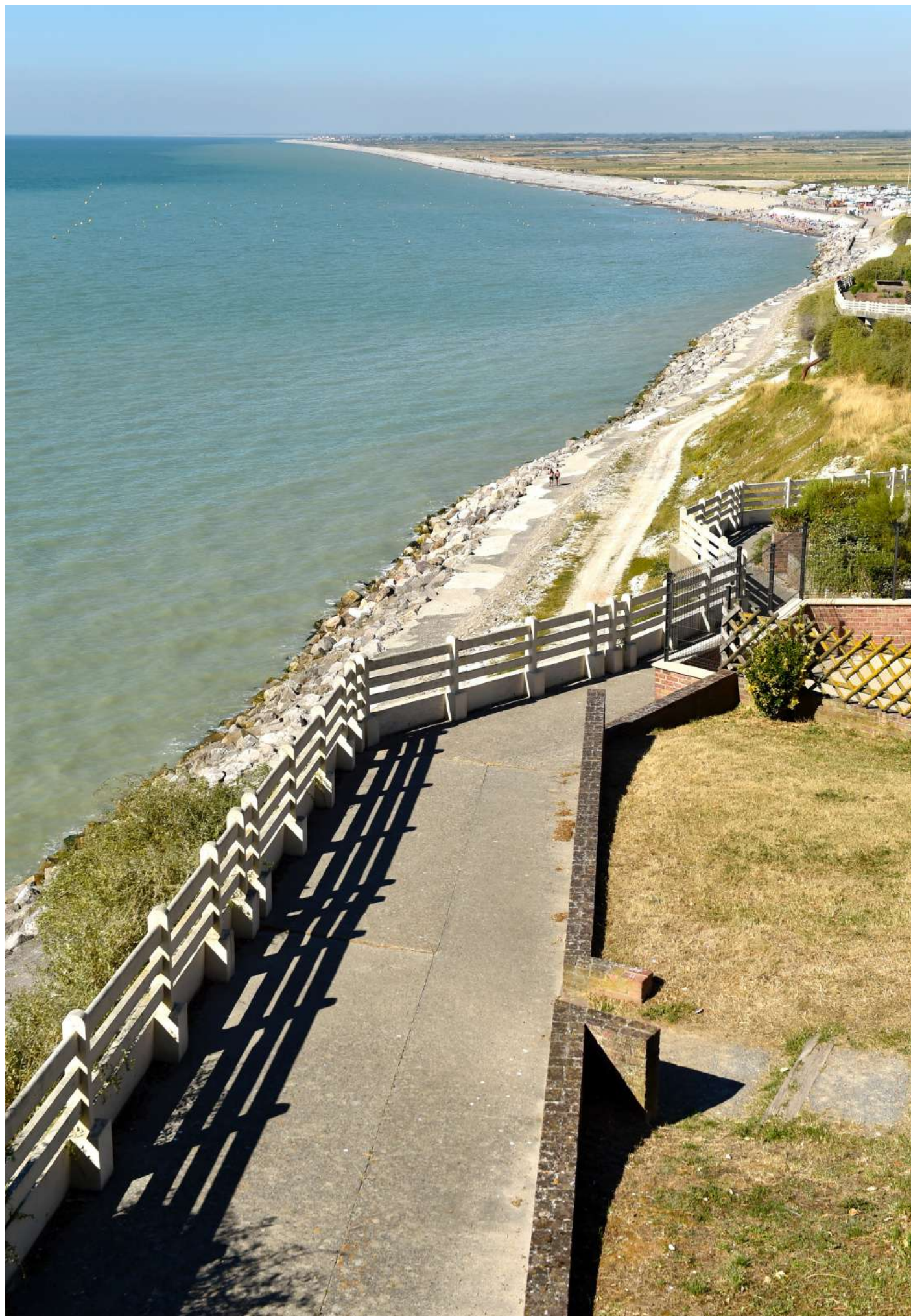
Destination

Le Tréport-Mers

AULT • CRIEL-SUR-MER • EU • GAMACHES • LE TRÉPORT • MERS-LES-BAINS



GUIDE GROUPES 2022



Situation & accès

Par la route

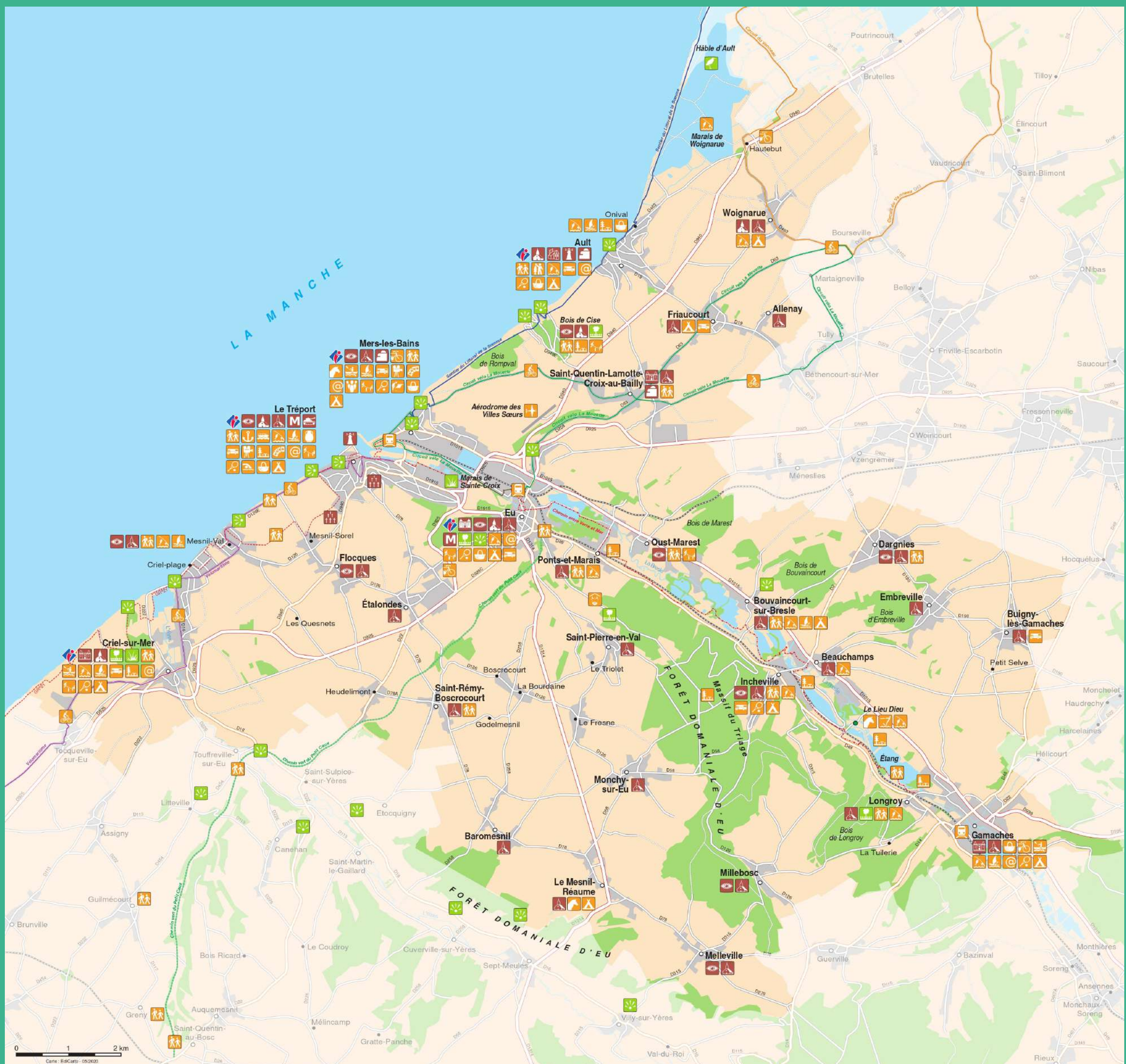
A 88 km de Rouen
A 88 km d'Amiens
A 145 km d'Evreux
A 163 km de Lille
A 172 km de Paris
A 201km de Caen
A 251 km de Reims
A 265 km de Bruxelles

Par le train

Au départ de Paris Gare du Nord
Ligne Paris-Abbeville ou via Amiens + Bus Ligne 323 ou 302 depuis Abbeville
Ligne Paris-Le Tréport via Beauvais
Au départ de Paris-Saint-Lazare
Ligne Paris-Dieppe ou via Rouen + Bus Ligne 68 depuis Dieppe

Par l'avion

A 92 km de l'aéroport de Beauvais Tillé
A 169 km de l'aéroport Paris Charles de Gaulle
A 191 km de l'aéroport Paris Orly



Document réalisé par l'Office de Tourisme Destination Le Tréport-Mers - Janvier 2022

Directeur de publication : *Eddie Facque*

Maquette : *Office de Tourisme Destination Le Tréport-Mers*

Crédits Photos : *Office de Tourisme Destination Le Tréport-Mers - Les partenaires*

Photos non contractuelles.

Bienvenue sur la Destination Le Tréport-Mers !

Entre terre et mer, paysages variés et patrimoine d'exception se mêlent pour vous offrir un séjour inoubliable. De nombreuses activités raviront petits et grands. Nature, air iodé, culture et artisanat sont au rendez-vous.

Notre équipe de conseillers vous accompagne dans vos démarches et vous offre un suivi personnalisé. Retrouvez nos idées journées ou composez votre programme sur mesure, et venez vivre un agréable moment sur notre Destination.

Notre Service Groupes à votre écoute

Didier
☎ 02 35 86 96 69

Ambre
☎ 02 35 86 96 66

groupes@destination-letreport-mers.fr



SOMMAIRE



4 DES SIECLES D'HISTOIRE

Notre Destination a connu des siècles d'histoire qui ont laissé de nombreuses pépites à découvrir.

Explorez le temps.

5 SAVOIR-FAIRE ET TERROIR

Les traditions sont au rendez-vous. Partez à la découverte de l'artisanat de la Destination.

6 A LA RENCONTRE DE LA NATURE

Respirez l'air frais, humez les odeurs, regardez et émerveillez-vous des paysages que nous offre la nature.

8 NOS VISITES GUIDÉES

Une Destination, sept visites. faites votre choix, il y en a pour tous les goûts.

11 LOISIRS ET DETENTE

Envie d'un moment sympathique et de convivialité ? Venez le vivre sur notre destination grâce à nos activités détente.

12 IDÉES SCOLAIRES

La richesse de la Destination en fait un terrain de jeu idéal pour les sorties scolaires, histoire, nature, patrimoine culturel...

13 IDÉES JOURNÉES

Une Destination inspirante, laissez-nous vous souffler quelques idées.

DES SIÈCLES D'HISTOIRE

Les siècles ont écrit l'histoire de la Destination, de l'époque antique à l'époque contemporaine. Nombreux sites en sont le témoignage.

A travers leur visite, retracez le passé.

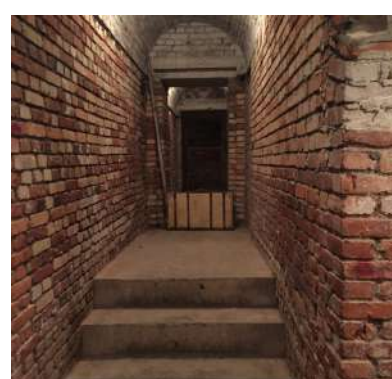
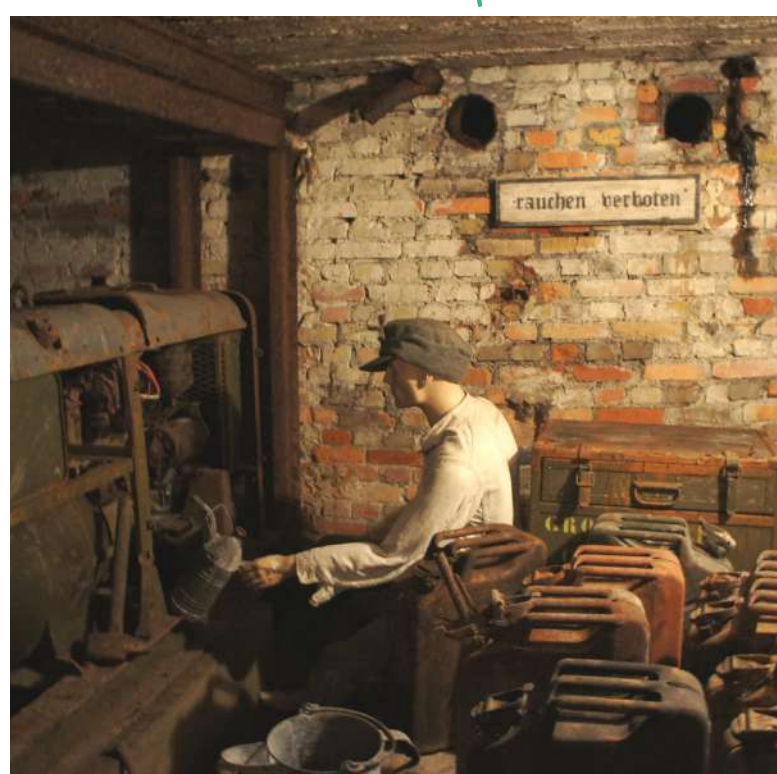
BRIGA

Nichés au cœur de la forêt d'Eu, les ruines d'habitations et de monuments gallo-romains témoignent de l'existence de la ville de Briga. Les vestiges de cette ville datent des 1^{er} au 3^{ème} siècles où s'élevaient temples, habitats, thermes, théâtre et bien d'autres.

Possibilités d'ateliers : initiation aux techniques de fouilles, méthodes de traitement et étude des objets archéologiques, ou autres ateliers thématiques (les savoir-faire dans l'Antiquité, l'écriture, les jeux, etc.)



KAHL-BURG



Construit à l'initiative des Allemands en 1942, ce véritable labyrinthe a été creusé dans la falaise par des prisonnières ukrainiennes et des requis tréportais. De véritables passionnés de l'histoire militaire tréportaise vous accompagnent dans cet ensemble maçonné de plus de 270m de galeries, 32 pièces, 225 marches sur 4 niveaux. Cet ouvrage abritait les états-majors de l'ensemble des batteries d'artillerie qui défendaient le secteur entre Le Tréport et Ault.

CHÂTEAU MUSÉE LOUIS-PHILIPPE



Edifié sous Henri de Lorraine, Duc de Guise, à partir de 1578, le Château a été restauré, agrandi et décoré par ses différents propriétaires : la Grande Mademoiselle, le roi Louis-Philippe qui en a fait sa résidence d'été et le Comte de Paris. Le Musée s'anime autour de ses collections de tableaux, d'objets d'art de la table et de la vie quotidienne, son mobilier. Explorez les siècles à la découverte de l'histoire de ce lieu emblématique de notre Destination.

SAVOIR-FAIRE ET TERROIR

La Destination est riche de traditions et de savoir-faire.

L'un des plus anciens et reconnu est celui du verre. Autre produit du terroir incontournable et normand, c'est bien évidemment la pomme.

MUSÉE DU VERRE ET DES TRADITIONS VERRIÈRES



Découvrez l'histoire du verre, de ses origines en Egypte il y a 7 000 ans aux machines automatiques modernes. Une démonstration des machines vous est faite pendant la visite. Celle-ci se poursuit avec le parfum et le flaconnage, spécialité de la Vallée de la Bresle. Elle représente au moins 70% des flacons de la haute parfumerie mondiale. Complétez votre visite avec une démonstration du souffleur de verre.

Visite cidricole

Les hôtes vous guident à travers ce verger à la culture raisonnée de pommiers à cidre et vous commentent l'élaboration des produits du domaine. La visite est suivie d'une dégustation : cidre, apéritifs, eaux de vie vieilles en fûts de chêne, et jus de pomme pour les enfants.

Visite du parc

Ce parc paysagé se situe au cœur d'un domaine de 9 hectares, dans un village côtier. Il allie le végétal au minéral et se compose de sous-bois, prairies, jardin aquatique et topiaires. Jolie promenade le long de l'Yères en perspective !

PARC ET VERGER LES PRÉS



A LA RENCONTRE DE LA NATURE

Le bord de mer et nos vallées sont un cadre propice à la découverte de notre patrimoine naturel, des majestueuses falaises de craie à la faune et la flore qui y vivent.

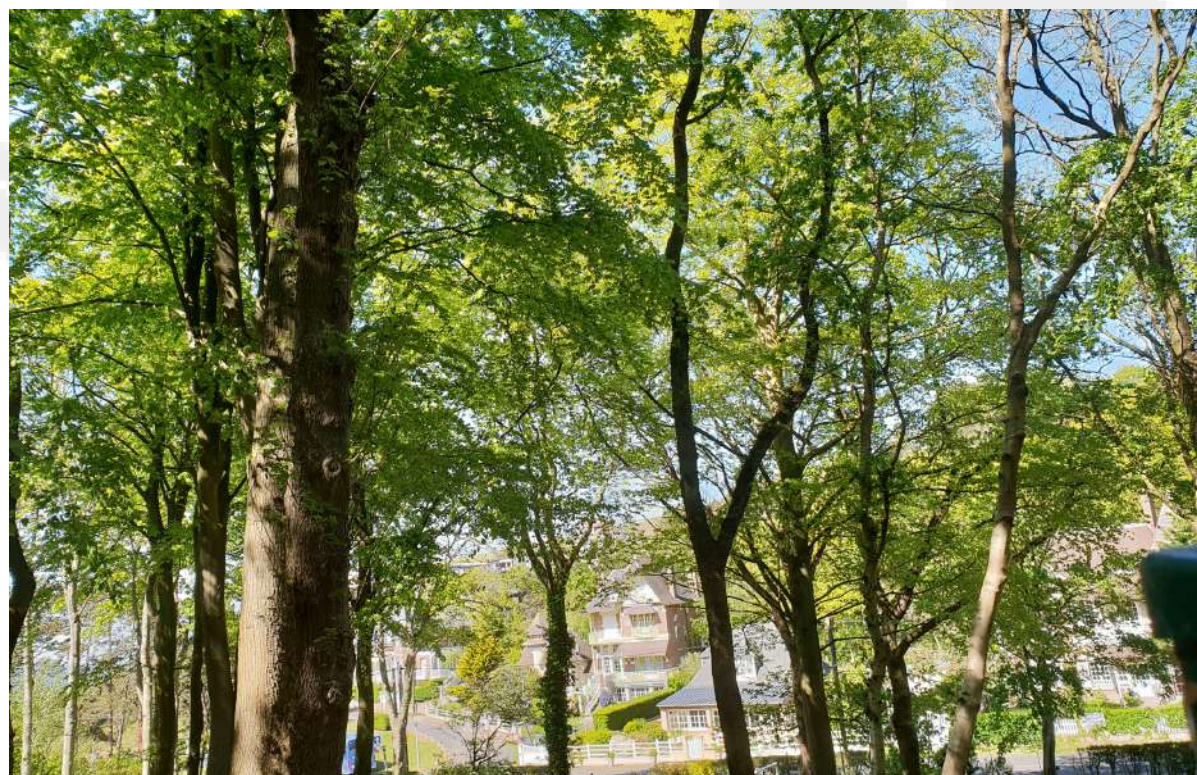
Inspirez et ressourcez-vous.

LES OISEAUX DU PORT



Quels sont ces oiseaux qui occupent nos côtes ? Trop souvent dénommés à tort dans l'unique espèce de "Mouette", les oiseaux marins sont pourtant nombreux : goélands, fulmars, plongeurs, grèbes et autres partagent cet espace. Comment les reconnaître ! Où vivent-ils ? De quoi, comment ? C'est ce que nous vous invitons à découvrir dans cette sortie sur les quais du Tréport. Toute l'année.

LES OISEAUX DU BOIS DE CISE



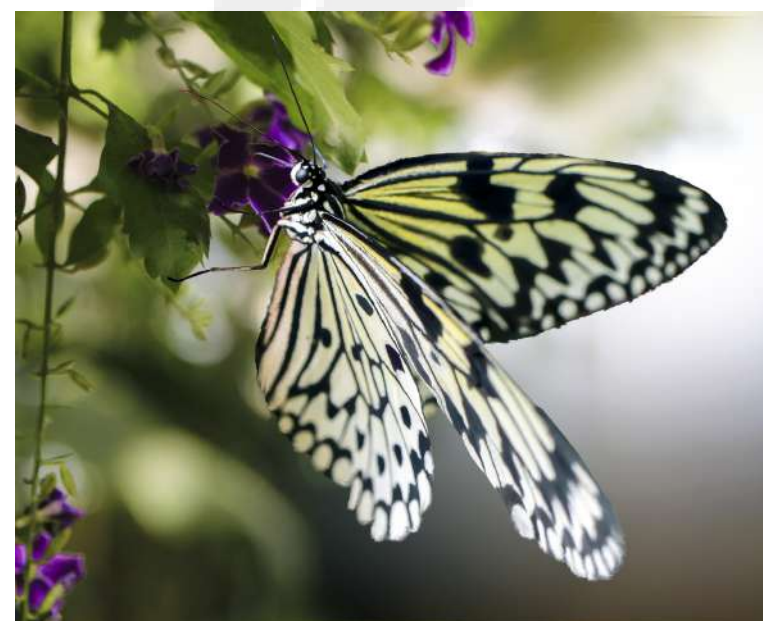
Les arbres sans feuilles nous permettent de voir plus facilement les oiseaux. De plus, l'hiver quelques espèces nordiques migrent et s'abritent dans le bois. Au printemps, le Bois de Cise résonne de sifflements, sitelles, grimpeaux, choucas, piverts, pics épeiches, mésanges, geais. Et encore bien d'autres sifflent, chantent, appellent et marquent leur présence, C'est une musique permanente où les plus grands ne sont pas les plus forts. De novembre à mai.

LES FOLIES DU BOIS



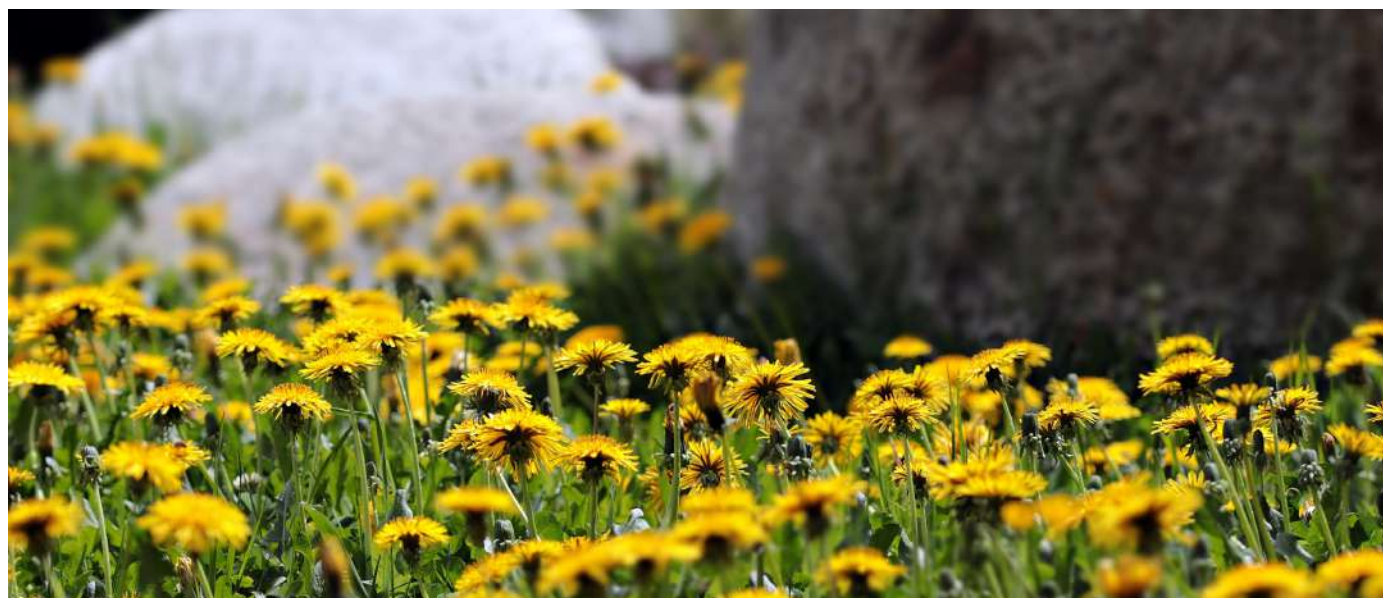
Au printemps, dans les sous-bois, toutes les plantes se pressent à éclore. Les premières sont les jonquilles, les anémones, les stellaires, l'ail des ours, la jacinthe, la violette, Toutes ces fleurs forment de grands tapis qui enchantent le regard. D'avril à juin.

LA CHASSE AUX PAPILLONS



Filet à papillon à la main, partez à la chasse aux grandes tortues, machaons, sylvains, amaryllis ou autres superbes argus minime (le plus petit diurne de France), à moins d'attraper le vélocé Robert le diable. D'avril à fin septembre.

LES PLANTES COMESTIBLES



Des plantes pour faire les meilleures confitures, des boissons délicieuses et améliorer nos salades en y ajoutant de la couleur. Ces plantes sont faciles à reconnaître et, pour la plupart, nous les connaissons quelquefois de nom ou de vue, car elles se trouvent sur la plupart des chemins. D'avril à octobre.

PROMENADE BOTANIQUE



Du bord de mer au centre-ville, une grande variété de plantes est présente sur ce chemin puisqu'il longe les anciens prés salés, aujourd'hui, prairie humide. C'est aussi un lieu de passage d'oiseaux migrateurs, et certains s'y reposent le temps d'une journée. Toute l'année.

VOYAGE AUX FALAISES



Rencontre avec les majestueuses falaises de craies. Remontez le temps, à l'ère des dinosaures. Paysages splendides, galets, fossiles seront à découvrir lors de cette balade. Vous croiserez également algues, anémones, moules et autres chapeaux chinois. Dépaysement garanti dans un cadre exceptionnel. Avec collation (gâteau battu, boissons chaudes ou jus de fruits, plaquettes de chocolat, fruits secs).

Au programme de cette balade nature, découverte et présentation des falaises et de leur environnement : géologie (dont fossiles), évolution, faune et flore, relations de l'Homme aux falaises.

DÉCOUVERTE DES FALAISES



NOS VISITES GUIDÉES

Destination au patrimoine varié.

Cinq villes à l'identité et caractéristiques propres.

Il ne vous reste plus qu'à choisir, nos conseillers en séjour vous accompagnent !



AULT

L'HISTOIRE DES HOMMES,
UN VILLAGE FACE À LA MER



Embarquez dans un voyage à remonter le temps en découvrant l'histoire de cette station de bord de mer authentique, port de pêche florissant au Moyen-Âge. Une visite ponctuée de cartes postales anciennes, laissez-vous porter par l'histoire des habitants à travers l'évolution architecturale de la révolution industrielle à la vogue des bains de mer.

AULT

SUR LES PAS DE VICTOR HUGO



Savez-vous pourquoi Victor Hugo est venu à Ault le 8 septembre 1837 ?

Ce parcours commenté et illustré vous propose de le découvrir en suivant la lettre de cet homme illustre écrite à cette occasion où les détails narratifs nous replongent au temps des légendes aultaises. Les descriptions épistolaires sont aussi l'occasion de suivre ses pas au détour des rues pittoresques de cette station authentique et des panoramas qui surplombent les falaises.

VILLE D'EU

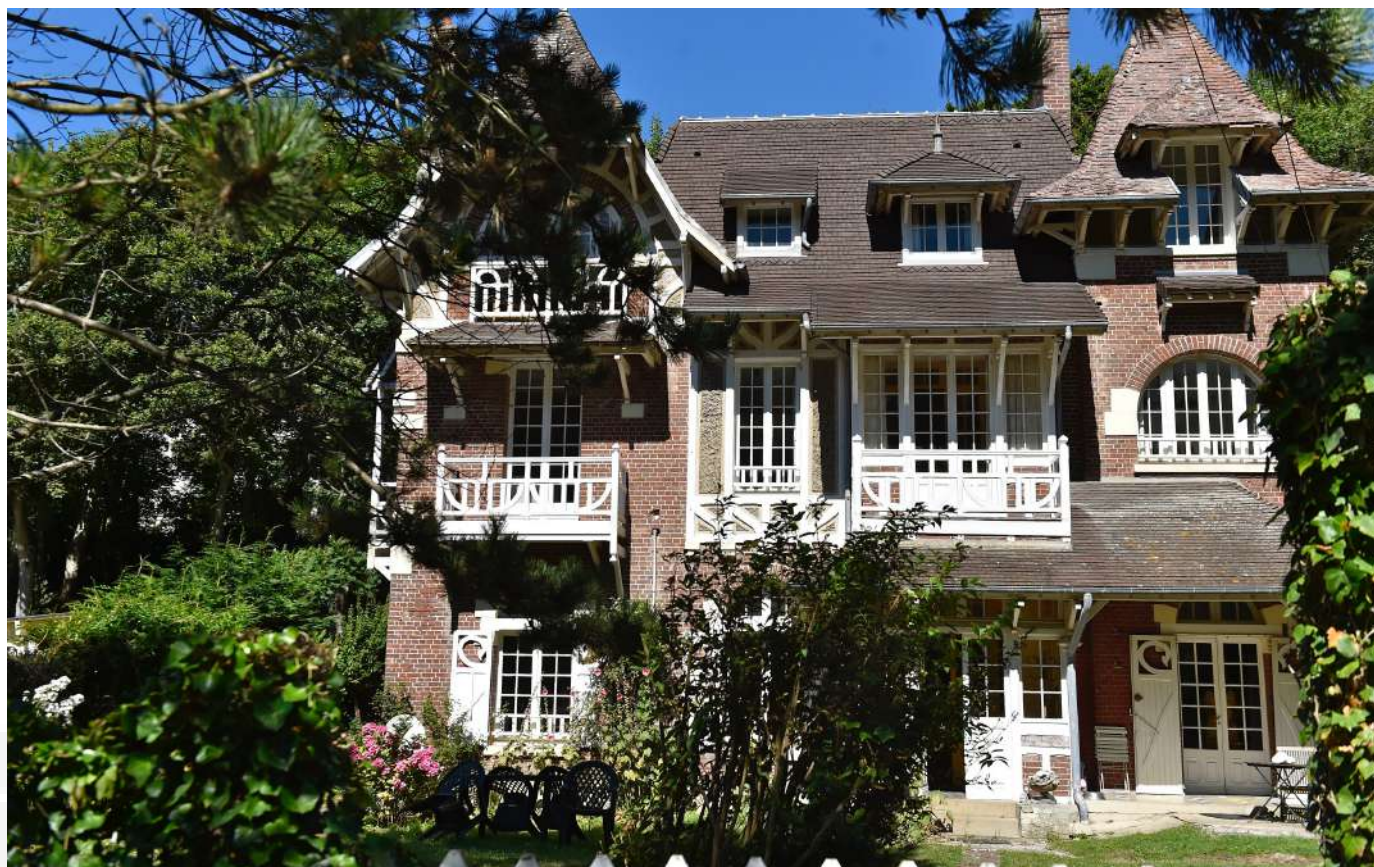
PROMENADE HISTORIQUE DU 12ÈME AU 19ÈME SIÈCLE



Dernier domaine royal de France, la ville d'Eu déploie une grande richesse patrimoniale et exceptionnelle. Ses monuments forcent l'admiration et nous rappellent la foi et le génie de ses bâtisseurs. De la Collégiale Notre-Dame et St-Laurent (12ème/13ème s.), édifice gothique, et sa crypte à la Chapelle du Collège des Jésuites (17ème s.), en passant par les rues historiques, cette promenade vous fera découvrir l'évolution de la ville au fil des siècles.

LE BOIS DE CISE

L'ART DE VIVRE À LA BELLE ÉPOQUE



Profitez d'une visite bucolique dans le Bois de Cise pour découvrir ce bois naturel, niché dans le creux de la falaise, qui connut un succès sans précédent au début du 20ème siècle. Il devint une station balnéaire de renommée sous l'impulsion des Bains de mer, et d'élégantes villas à l'architecture Belle Époque vont alors s'y élever. Cette visite commentée vous fera revivre les plaisirs balnéaires et champêtres, et sera agrémentée de reproductions d'époque.

CRIEL-SUR-MER

CIRCUIT DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL



Cette promenade vous emmène à la rencontre du patrimoine criellois et de des sites remarquables de la station. Au départ du manoir de Briançon, ancien Hospice crée par la Grande Mademoiselle dont la partie la plus ancienne date du 12ème siècle, vous découvrirez l'une des maisons les plus anciennes de Criel-sur-Mer, l'église Saint-Aubin au riche passé, et le château de Chantereine. A ce patrimoine architectural se mêle le patrimoine naturel, passage aux abords de l'Yères et des ruelles méconnues de la ville.

LE TRÉPORT

PORT ET STATION BALNÉAIRE

Le Tréport est doté d'un patrimoine varié. Le domaine portuaire et ses spécificités vous seront présentés à travers la découverte des différentes techniques de pêche et des éléments qui participent à son fonctionnement. Puis, plongez dans l'histoire du Tréport à travers un parcours touristique retraçant les principaux sites et monuments de la ville : l'église Saint-Jacques et la rue de la Commune de Paris, le quartier des Cordiers, jadis quartier des pêcheurs, et puis vers le funiculaire.



MERS-LES-BAINS

VILLAS BELLE EPOQUE



Son quartier balnéaire, classé site patrimonial remarquable, est connu et admiré pour être un témoignage de l'architecture Belle Époque. Retracer son histoire. Avec la découverte des bains de mer et de leurs bienfaits thérapeutiques, Mers-les-Bains connaît un développement spectaculaire. A la fin du 19^{ème} siècle, le chemin de fer amena les premiers vacanciers, appelés « baigneurs », issus de l'aristocratie et de la riche bourgeoisie de l'époque. Ils s'y fixèrent ensuite et construisirent les premières résidences secondaires de notre monde moderne, des villas caractérisées par différents styles (anglo-normand, flamand, picard, mauresque, renaissance, etc.), ses balcons ouvragés, orielles et loggias, ferronneries, cabochons, mascarons, frontons, briques émaillées, céramiques, mosaïques, frises et autres décors, sans oublier leurs couleurs. Un joyau unique de l'architecture !

LOISIRS ET DÉTENTE

*Envie de passer un moment sympathique ? N'hésitez plus.
De la visite ludique ou activités de loisir, nous avons ce qu'il vous faut.*

PROMENADE EN MER



Embarquez à bord de l'Etoile Filante ou de l'Eden. Laissez-vous porter par les vagues et découvrez la côte d'albâtre autrement à travers cette expérience vivifiante. Une vue époustouflante du littoral s'offrira à vous. Respirez l'air marin, évasion iodée garantie !

JOA BOX*



Moment de convivialité assuré grâce à la JOA Box ! Votre box vous propose tout d'abord un déjeuner au restaurant du JOA Casino, dans un cadre sublime face à la mer. Et profitez ensuite de vos jetons aux machines à sous ou jeux de table.

TRAIN TOURISTIQUE



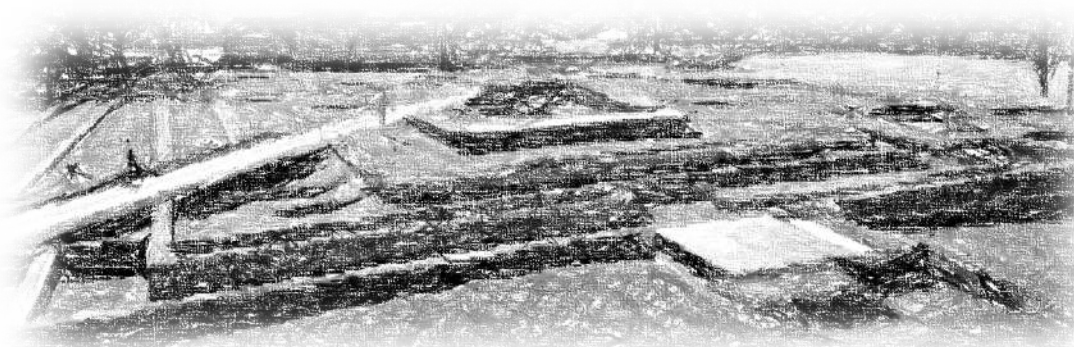
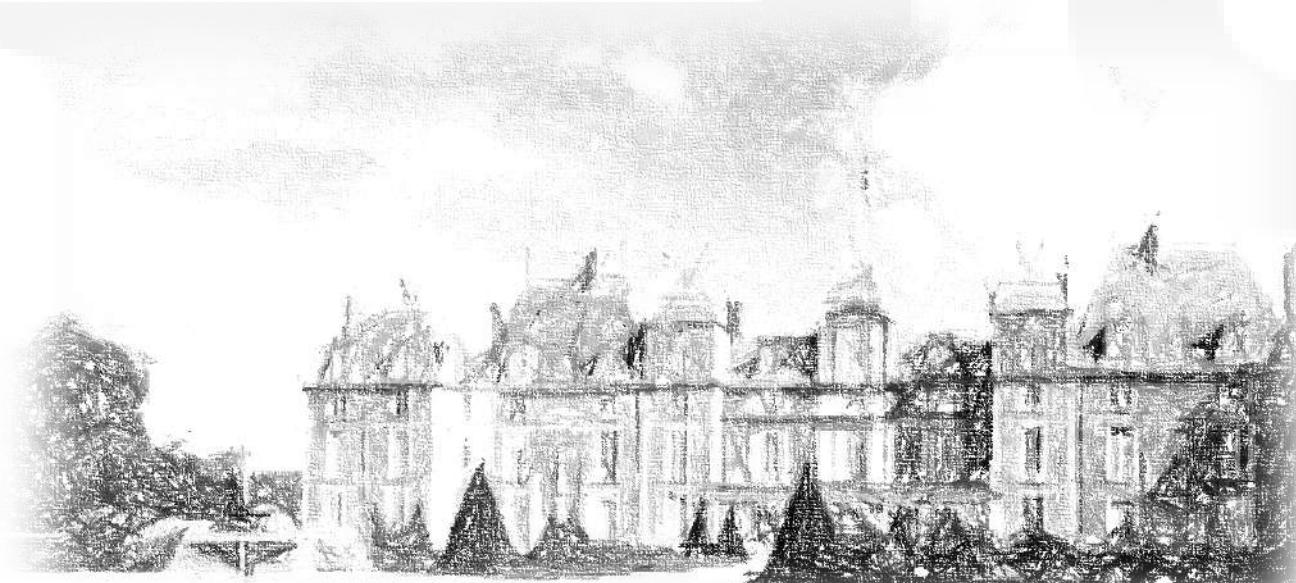
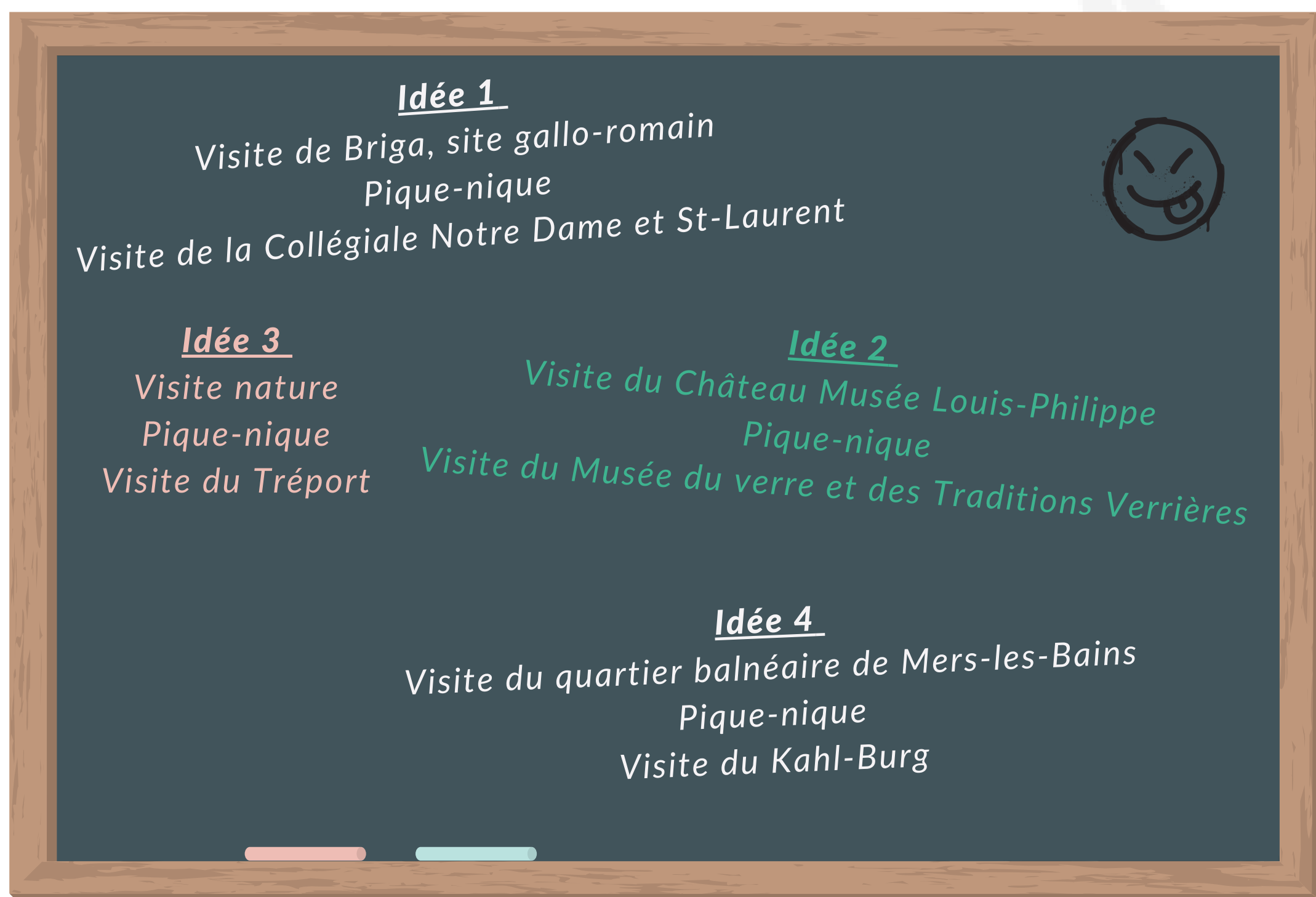
Découvrez grâce à cette balade commentée la station balnéaire du Tréport, son histoire, son port de pêche et ses quais, son quartier typique des anciens pêcheurs. Prolongez votre circuit avec Mers-les-Bains aux élégantes villas Belle Epoque et la ville d'Eu à la grande richesse patrimoniale.

* Jouer comporte des risques : endettement, dépendance... Appelez le 09-74-75-13-13 (appel non surtaxé).

IDÉES SCOLAIRES

Notre Destination est un terrain de jeu idéal.

Nos visites et activités offrent un lien avec divers programmes scolaires.



Spécial Enfant HERBIER

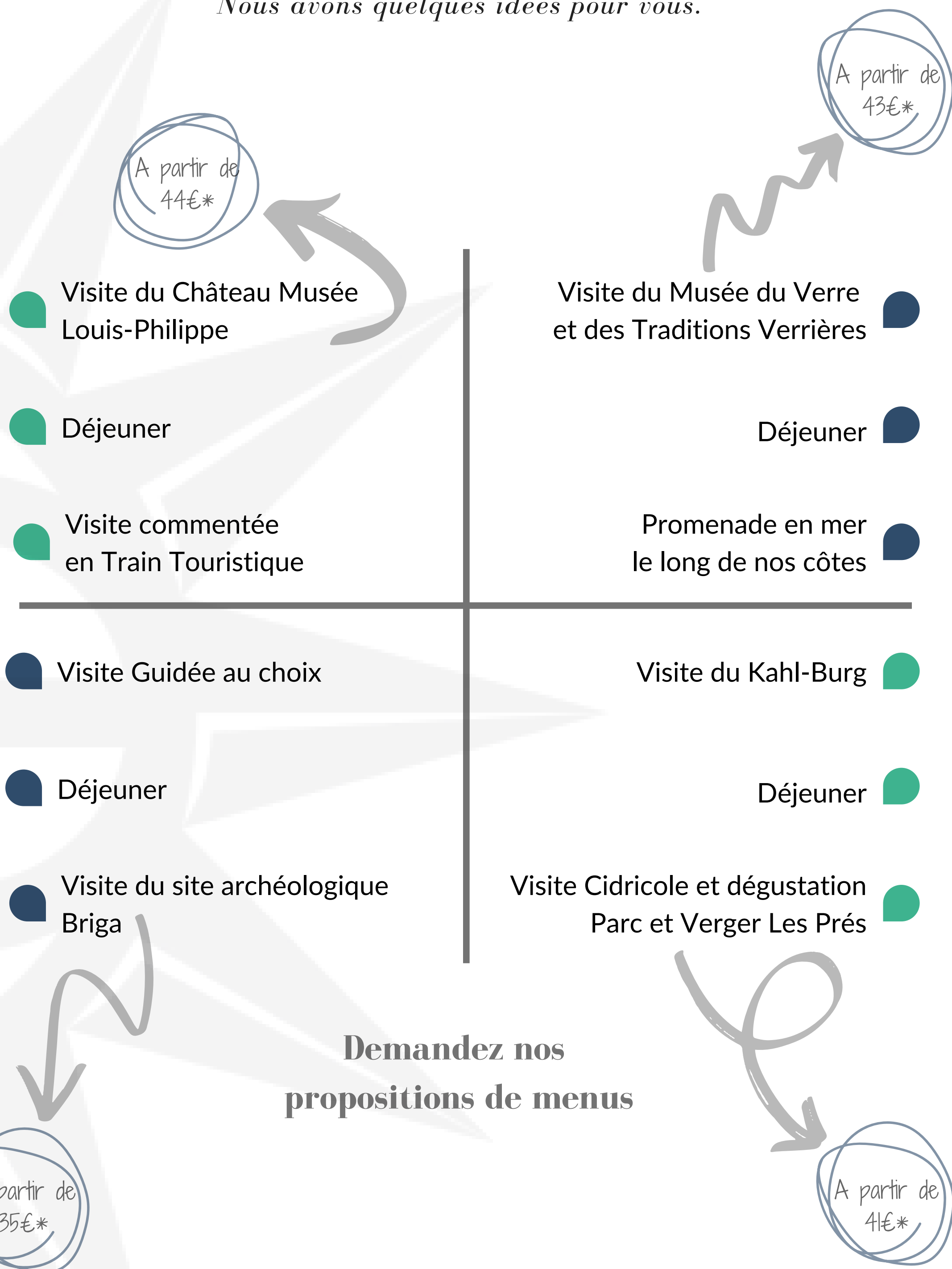


Accompagné de votre guide nature
Les arbres sans feuilles nous permettent de voir plus facilement les oiseaux et de plus l'hiver quelques espèces nordiques migrent et s'abritent dans le bois. Au printemps le bois de Cise résonne de sifflement, sitelles, grimpereaux, choucas, pivert, pics épeiches, mésanges, geais et encore bien d'autres sifflent, chantent, appellent et marquent leur présence. C'est une musique permanente où les plus grands ne sont pas les plus forts..

**Pour plus
d'informations et de
suggestions,
demandez nos fiches
scolaires**

IDÉES JOURNÉES

*Vous cherchez l'inspiration ?
Nous avons quelques idées pour vous.*



**Envie d'un programme sur mesure,
contactez notre Service Groupes au 02 35 86 96 66/69**

*Ces prix comprennent les prestations citées, la gratuité chauffeur, ne comprennent pas le transport entre les prestations, les dépenses personnelles, tout supplément non compris dans le programme, les frais de dossier.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les prestations de restauration proposées ;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13) Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1125 à 1127-6, 1176 et 1177 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Les prestations de restauration proposées ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19) L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

19) L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20) La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21) L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Article R211-12

Les dispositions des articles R. 211-3 à R. 211-11 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article L. 211-1.

Article R211-13

L'acheteur ne peut plus invoquer le bénéfice de la clause prévue au 20° de l'article R. 211-6 après que la prestation a été fournie.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

Article 1 – Définition

Forme juridique : Service Public Administratif à Régie Autonome
N° SIRET : 24760058800070
Garantie Financière : APST, 15 Avenue Carnot, 75017 PARIS, FRANCE
N° Immatriculation Atout France : IM076180002
Siège Social :12 Avenue Jacques Anquetil, 76260 EU, France

Article 2 – Information

L'Offre, présentée en Brochure Groupes ou consultable sur le Site Internet www.destination-letreport-mers.fr (Rubrique « Je suis en groupe »), constitue l'offre préalablement visée par les conditions générales et particulières de vente (présentées ci-dessous) sans pour autant constituer un document de nature contractuelle. L'Office de Tourisme Destination Le Tréport-Mers (dénommé Vendeur ci-après) propose la réservation et la vente de prestations destinées à une clientèle groupes (dénommée Acheteur ci-après) sur l'ensemble de son territoire. Préalablement à la signature d'un contrat de vente, l'Office de Tourisme Destination Le Tréport-Mers transmet à l'acheteur le détail du programme (visite(s), tarifs selon l'effectif, conditions de paiement, conditions d'annulation).

Article 3 – Durées / Dates du programme

L'Acheteur signataire du contrat pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour.

Article 4 – Prix

Les tarifs sont valides jusqu'au 31 décembre 2022. Ils sont calculés en Euros par personne (organisme non soumis à la TVA) et en fonction du nombre de personne. Ces prix ne comprennent pas les trajets aller-retour, le transport sur place, les frais personnels.

Article 5 – Option / Réservation

Tout devis, option téléphonique ou écrite, n'est reconnu par l'Office de Tourisme Destination Le Tréport-Mers que comme une prise d'intérêt à l'une de ses réalisations. Elle ne peut occasionner aucune réservation de sa part. Seul le contrat de réservation signé et retourné dans le délai convenu fera foi. Seul le contrat signé et retourné à plus de 45 jours du jour de la prestation fera foi.

Article 6 – Réservation / Paiement

- a) La réservation devient définitive après réception du contrat de réservation dûment complété par l'Acheteur. Le Service Groupes fait alors la demande de Titre de règlement d'un acompte de 30% du prix total de la réservation auprès du Trésor Public. L'acompte peut se présenter sous forme de chèque ou de virement. Tout chèque doit être libellé à l'ordre du Trésor Public. Un RIB sera fourni au Client en cas de paiement par virement. Ces deux documents doivent être réceptionnés, dans un délai minimum de plus de 45 jours ouvrés avant la date de prestation.
- b) La facture du solde sera à acquitter au plus tard avant le 31ème jour ouvré avant le jour de la prestation. L'Acheteur n'ayant pas réglé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé, ce qui donnera lieu à l'application de l'Article 11 des présentes conditions. La prestation sera de nouveau ouverte à la vente.
- c) Inscription tardive : en cas d'inscription moins de 45 jours ouvrés avant la prestation, la totalité du règlement est exigée avec le retour du contrat signé.
- d) Le contrat doit être retourné signé par mail à groupes@destination-letreport-mers.fr ou à l'adresse suivante : Office de Tourisme Destination Le Tréport-Mers – Communauté de Communes des Villes Soeurs – COMPTABILITE - 12 Avenue Jacques Anquetil – 76260 EU. Le paiement devra par la suite être retourné à cette même adresse postale ou par virement.

Les collectivités ou administrations pourront utiliser leur propre bon de commande édité en 3 exemplaires. Le retour du contrat de réservation signé reste néanmoins impératif.

Toute dépense personnelle supplémentaire sera réglée par l'Acheteur au prestataire concerné le jour de la visite. Tout effectif supplémentaire, en accord avec le Service Groupe et le prestataire, fera l'objet d'un titre complémentaire émis par le Trésor Public.

Article 7 – Bon d'échange / Voucher

Après réception du solde, l'Office de Tourisme Destination Le Tréport-Mers fera parvenir à l'Acheteur le carnet de voyage incluant le(s) bon(s) d'échange à remettre au(x) prestataire(s) le jour de la prestation et le programme de séjour, dans les 7 jours avant le jour de la prestation. Figureront sur ce bon d'échange les éléments en lien avec la réservation : la nature de la prestation, le date, l'heure, l'effectif, le lieu de rendez-vous et les coordonnées du prestataire concerné. Le groupe et son responsable sont donc priés de se présenter à la date et heure indiquées sur le bon d'échange.

Article 8 – Horaires / Retard

Le programme est convenu pour un jour et des horaires spécifiques qui doivent être respectés par l'Acheteur. Pour tout retard dû au groupe de maximum 15 minutes (sont exclues de cette éventualité, les promenades en mer, dont l'embarquement nécessite, en plus, une arrivée 15 min avant l'heure d'embarquement), la prestation pourra être modifiée, reportée ou annulée à la convenance du prestataire (prestation réduite, adaptée, etc.). En cas de retard, le responsable du groupe doit prévenir immédiatement le prestataire dont les coordonnées seront inscrites sur le bon d'échange. Les prestations non consommées du fait d'un retard, d'une interruption de programme, d'une annulation (non prévue voir article 11) resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

Article 9 – Modification d'un élément substantiel du contrat par le Vendeur (prix)

Se reporter à l'article R211-9 des conditions générales de vente. (Consultable sur la Brochure Groupes ou le Site Internet www.destination-letreport-mers.fr - Rubrique « Je suis en groupe »)

Article 10 – Modification d'un élément substantiel du contrat par l'Acheteur (horaires, effectif)

L'effectif définitif doit être impérativement communiqué au moment de la signature du contrat au Service Groupes de l'Office de Tourisme. Il doit également être tenu informé de toute modification d'effectif. Si le nombre de participants le jour de la prestation était inférieur à celui indiqué sur la réservation, aucun remboursement ne pourra être exigé par le client si l'Office de Tourisme n'en a pas été informé par écrit (mail) à plus de 4 jours ouvrés avant la date de prestation. Si le jour de la prestation, l'effectif du groupe est supérieur au nombre prévu au contrat, l'Office de Tourisme Destination Le Tréport-Mers peut refuser les clients supplémentaires si la capacité prévue est insuffisante. Il peut les accepter en accord et selon les nouvelles conditions prévues le jour même. La différence avec l'effectif prévu sur le contrat, fera l'objet d'une facturation supplémentaire émise par la Trésorerie municipale.

Article 11 – Résolution / Annulation du fait de l'Acheteur

L'Acheteur a le droit d'annuler/résoudre le présent contrat moyennant le paiement des frais suivants (calculés sur le prix total du contrat) :
- De J-30 à J-9 jours ouvrés : 10%
- De J-8 à J-5 ouvrés : 90%
- De J-4 ouvrés jusqu'au jour J : 100%
Toute annulation doit être notifiée par mail au Service Groupes (groupes@destination-letreport-mers.fr). La date de réception du mail et son accusé réception par le Service feront preuve de l'enregistrement. Pour toute annulation, les frais de dossiers seront conservés quelle que soit la date de l'enregistrement de l'annulation.

Article 12 – Résolution / Annulation du fait du Vendeur

Se reporter à l'article R211-10 des conditions générales de vente. (Consultable sur la Brochure Groupes ou le Site Internet www.destination-letreport-mers.fr – Rubrique « Je suis en groupe »).

Article 13 – Empêchement pour le Vendeur de fournir en cours de séjour les prestations prévues dans le contrat

Se reporter à l'article R211-11 des conditions générales de vente. (Consultable sur la Brochure Groupes ou le Site Internet www.destination-letreport-mers.fr – Rubrique « Je suis en groupe »).

Article 14 – Choix des menus

L'acheteur s'engage à fournir au Service Groupes par mail le choix du menu à plus de 8 jours ouvrés avant la date de la prestation.

Article 15 – Cession de contrat par l'Acheteur

Conformément à l'Article R.211-7, le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant. Conformément à l'Article L211-11, le voyageur peut, moyennant un préavis raisonnable adressé à l'organisateur ou au détaillant sur un support durable avant le début du voyage ou du séjour, céder le contrat à une personne satisfaisant à toutes les conditions applicables à ce contrat. Le cédant du contrat et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement du solde du prix ainsi que des frais, redevances ou autres coûts supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession. L'organisateur ou le détaillant informe le cédant des coûts réels de la cession. Ces coûts ne sont pas déraisonnables et n'excèdent pas le coût effectivement supporté par l'organisateur ou par le détaillant en raison de la cession du contrat. L'organisateur ou le détaillant apporte au cédant la preuve des frais, redevances ou autres coûts supplémentaires occasionnés par la cession du contrat. Le nouvel Acheteur devra payer une nouvelle fois les frais de dossier.

Article 16 – Litiges / Réclamations

Toute réclamation relative à l'inexécution ou la mauvaise exécution des prestations du contrat doit être adressée à l'Office de Tourisme Destination Le Tréport-Mers dans les 3 jours par Lettre Recommandée avec accusé de réception, cachet de la poste faisant foi. A défaut, aucune réclamation ne sera admise par l'Office de Tourisme Destination Le Tréport-Mers. A défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, le client peut saisir gratuitement le Médiateur du Tourisme et du Voyage BP 80 303 - 75 823 PARIS Cedex 17 – www.mtv.travel. La saisine du médiateur ne peut se faire qu'après celle du service gérant l'après-vente au sein de l'Office de Tourisme.

Article 17 – Sécurité

La sécurité et la discipline sont à la charge du responsable de groupe.

Article 18 – Assurances Vendeur / Dommages Acheteur

Le vendeur a souscrit à une assurance afin de couvrir les conséquences de la Responsabilité Civile Professionnelle qu'il peut encourir avec SMACL Assurances, 141 Avenue Salvador Allende CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9. L'Acheteur est responsable de tous les dommages provenant de son fait. L'Office de Tourisme Destination Le Tréport-Mers ne pourra en être tenu pour responsable. L'Acheteur doit disposer des assurances nécessaires le couvrant pendant son séjour. L'Office de Tourisme attire l'attention du Client sur la possibilité de souscrire un contrat d'assurance auprès de l'organisme de son choix, le couvrant des conséquences d'une annulation résultant de certaines causes.

Article 19 – Responsabilité

Toutes circonstances, en cas de force majeure, indépendantes de la volonté des parties empêchant l'exécution des services du contrat seront considérées comme cause d'exonération des obligations des parties. Seront considérés comme force majeure les faits imprévisibles et inévitables telles que les conditions météorologiques inappropriées à la bonne exécution des prestations, les fermetures d'établissement, le blocage des moyens de transports, les grèves, calamités publiques, émeutes, mouvements populaires, accident de la circulation, deuil national, épidémie, maladie dûment constatée d'un agent en charge de la réalisation de la prestation et tout autre cas de force majeure. Dans le cas où des prescriptions particulières sont imposées par les autorités nationales ou locales (ex : limitation du nombre de visiteurs ...), les parties conviennent de se rapprocher afin de trouver une adaptation qui puisse être convenue entre l'Office de Tourisme Destination Le Tréport-Mers, le client et le prestataire partenaire. Le cas échéant, un report des prestations sera étudié de préférence à leur annulation pure et simple.

Article 20 – Photos

Les photos mises en avant dans la brochure, devis ou tout échange écrit, sont non contractuelles et fournies à titre indicatif.

Article 21 – Protection des données personnelles

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 au Règlement Général à la Protection des Données (RGPD) applicable depuis le 25 Mai 2018, vous bénéficiez d'un droit d'interrogation, d'accès, de modification, d'opposition et de rectification aux informations qui vous concernent en vous adressant à info@destination-letreport-mers.fr ou dpo@villes-soeurs.fr. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. En adhérant à ces conditions générales de ventes, vous consentez à ce que nous collections et utilisions vos données.



Pour contacter le Service Groupes :

Tél. 02 35 86 96 66 / 02 35 86 96 69
groupes@destination-letreport-mers.fr

Suivez-nous sur  <https://facebook.comdestinationletreportmerstourisme>   

www.destination-letreport-mers.fr

